



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 4 décembre 2015

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **Cabinet**

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2015337-0001 du 3 décembre 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des contrôles à la frontière terrestre avec l'Espagne rétablis, à titre exceptionnel, à l'occasion de la COP 21

## **UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE**

. Arrêté UT DIRECCTE/EPDL/2015331-0001 du 27 novembre 2015 portant retrait d'agrément de services à la personne - Dossier : Association d'Aide et Services en Milieu Urbain et Rural (ASMUR)

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des  
Exploitants Routiers

Perpignan, le 3 décembre 2015

*Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2015337-000A  
portant réglementation temporaire de la circulation sur  
l'autoroute A 9 dans le cadre des contrôles à la frontière  
terrestre avec l'Espagne rétablis, à titre exceptionnel, à  
l'occasion de la COP 21.*

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,*

- VU le code de la route, notamment l'article R. 411-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute « la Languedocienne » (A 9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute «La Languedocienne » (A 9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 n° PREF/CABINET/BC/2015314-0001 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A 9 dans le cadre des contrôles à la frontière terrestre avec l'Espagne rétablis, à titre exceptionnel, à l'occasion de la COP 21,

*Considérant que* les contrôles frontaliers avec l'Espagne, rétablis à titre exceptionnel conformément aux accords de Schengen, sur l'autoroute A9, au niveau de la plate-forme du Perthus, tant en entrée qu'en sortie, nécessitent la mise en place de restrictions temporaires de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et celle des fonctionnaires de la direction départementale de la police aux frontières et de la direction régionale des douanes ;

.....

Considérant qu'il y a lieu de limiter, par voie de conséquence, la vitesse des véhicules et de neutraliser les voies pour guider les usagers vers la zone de contrôle ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans le cadre des contrôles frontaliers avec l'Espagne, rétablis à titre exceptionnel conformément aux accords de Schengen, au niveau de la plate-forme du Perthus sur l'autoroute A9, la société Vinci Autoroutes, réseau ASF, est autorisé à mettre en place les restrictions de circulation suivantes, dans le sens Espagne/France, en vigueur depuis le 13 novembre 2015 et, dans le sens France/Espagne, à partir du 04 décembre 2015 :

- neutralisation des deux voies de circulation (*voie de gauche puis voie de droite*) rendue nécessaire pour permettre le guidage des usagers vers la zone de contrôle (*aire de contrôle frontaliers*),
- limitation de la vitesse des véhicules à 90 km/h, lors de la neutralisation de la voie de gauche, puis à 50 km/h, lors de la neutralisation de la voie de droite et à 30 km/h sur la voie d'accès à l'aire de contrôle.

**Art. 2.** – La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (*panneaux, cônes de signalisation de type K5a, etc.*) sera mise en place par la société Vinci Autoroutes, réseau ASF, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (*8<sup>ème</sup> partie de l'instruction inter - ministérielle de 2009*).

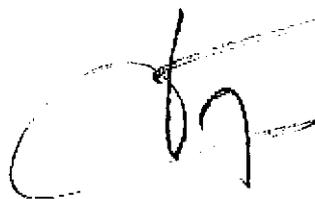
Les signalisations de chantier pourront rester en place les week-ends, jours fériés et hors chantiers.

**Art. 3.** – L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 susvisé est abrogé.

**Art. 4.** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète des Pyrénées-Orientales ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur).*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.*

**Art. 5.** – M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Céret, M. le directeur départemental de la police aux frontières, M. le directeur régional des douanes, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

ARRETE N° UT DIRECCTE/EPDL/2015331-0001

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Services à la personne

AGREMENT: n° SAP : 808668388

Téléphone : 04.11.64.30.27  
Télécopie : 04.11.64.39.01  
Lrouss-ut66.dt-ansp  
@direccte.gouv.fr

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1, R 7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, D 7232-2 et D7233-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par l'article R 7232-7 du code du travail.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0037 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Vu la lettre du 15 octobre 2015 par laquelle l'association d'Aide et Services en Milieu Urbain et Rural (ASMUR) a été informé des manquements aux dispositions du cahier des charges,

Considérant qu'il a été établi que le Monsieur Serge JUAN, Président de l'association ASMUR n'a pas fait valoir ses observations suite à la mise en demeure du 15 octobre 2015,

Considérant, suite à l'enquête des services de l'Inspection du travail diligentée le 8 octobre 2015, que l'Association d'Aide et Services en Milieu Urbain et Rural (ASMUR) ne possède pas locaux de réception à l'adresse qu'elle a indiqué lors de sa demande d'agrément, et qu'elle n'a pas transmis de nouvelle adresse,

Considérant que l'organisme ASMUR a cessé de remplir les conditions et de respecter obligations du point 5 du cahier des charges relatif à l'agrément prévu au 3° de l'article R 7232-7 du Code du Travail.

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

#### **DECIDE :**

##### **ARTICLE 1ER :**

L'agrément accordé le 30 juin 2015 à l'Association d'Aide et Services en Milieu Urbain et Rural (ASMUR), est retiré à compter du 27 novembre 2015.

##### **ARTICLE 2 :**

En application de l'article R7232-16 du Code du Travail, l'organisme ASMUR en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut d'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, la Préfète des Pyrénées-Orientales publiera au frais de l'organisme ASMUR sa décision dans deux journaux locaux.

##### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, Direction Général des Entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 PARIS cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

##### **ARTICLE 4**

Le responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées –Orientales et en informe la Présidente du Conseil Département des Pyrénées-Orientales, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Fait à Perpignan, le 27 novembre 2015

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR  
Le responsable de l'Unité Territoriale,



Jacques COLOMINES